

ARRETE n° 2022-DCPPAT/BE-133 en date du 02 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et flottant par la SAS SERGIES, projet situé lieu-dit «Les Plantes» sur la commune de La Chapelle-Bâton.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 08 juillet 2022 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2022 ;
Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;
Vu les pièces des dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique précitée comportant notamment une étude d'impact ;
Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 21 juillet 2022 désignant Madame Danielle DENIZET, commissaire enquêteur ;
Considérant le dossier complet et recevable ;
Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé du jeudi 08 septembre 2022 (15h) au mardi 11 octobre 2022 (18h) inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et flottant par la SAS SERGIES, projet situé lieu-dit «Les Plantes» sur la commune de La Chapelle-Bâton.

A été désigné par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, commissaire enquêteur pour cette enquête, Mme Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 2:

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé en mairie de La Chapelle-Bâton afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (05.49.87.11.58) sont les suivants :,

- lundi, mardi et jeudi de 15h00 à 18h00
- mercredi de 9h00 à 12h00
- vendredi de 15h00 à 17h00

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie de La Chapelle-Bâton siège de l'enquête, 2 rue Capella – 86 250 LA CHAPELLE-BÂTON ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Article 3:

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siégera en mairie de La Chapelle-Bâton les :

- jeudi 08 septembre 2022 de 15h à 18h;
- lundi 03 octobre 2022 de 15h à 18h;
- mardi 11 octobre 2022 de 15h à 18h;

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubriques « politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — enquête publique) ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand — 86 021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 4:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de La Chapelle-Bâton.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune siège d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de La Chapelle-Bâton ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique»).

Article 5:

Le registre d'enquête déposé en mairie de La Chapelle-Bâton est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dés réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de <u>quinze jours</u> pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de La Chapelle-Bâton, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de La Chapelle-Bâton pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubrique « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique»).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Environnement).

Article 6:

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par le préfet de la Vienne.

Article 7:

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS SERGIES – Mme Marion Brehinier - 78, avenue Jacques Coeur – 86068 POITIERS – Tél : 05.49.87.98.87 – mail : marion.brehinier@sergies.fr

Article 8:

Le responsable du projet prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandée.

Article 9:

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, le maire de La Chapelle-Bâton, le commissaireenquêteur, le responsable de la SAS SERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 02 août 2022

La secrétaire générale,

Pascale PIN

Pour le préfet et par délégation,